



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-041

Mme J c/ Mme B

Audience du 28 février 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 10 mars 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, M. J-M BIDEAU,
M. S. LO GIUDICE, Mme J. RIZZI,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 30 septembre et 29 novembre 2021 et 26 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme J, infirmière, domiciliée à (.....), représentée par Me Bolzan, porte plainte contre Mme B, infirmière, domiciliée à (.....) pour manquement aux principes de moralité, probité, loyauté et bonne confraternité, et atteinte au libre choix des patients et au principe de continuité des soins. Elle demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme B et de mettre à sa charge la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- Mme B a rompu de manière brutale et abusive leurs relations, l'empêchant de procéder sereinement à une reprise d'activité et sans lui permettre de faire valoir ses droits sur sa patientèle, en portant ainsi atteinte au principe de bonne confraternité ;
- Mme B a entravé le libre choix des patients et méconnu le principe de continuité des soins.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 janvier 2022, Mme B, représentée par Me de Laubier, conclut au rejet de la plainte et à ce que soit mise à la charge de Mme J la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- elle a fixé un préavis de trois mois pour la cessation de l'activité en commun conforme à la réglementation, et a multiplié les tentatives de dialogue avec celle-ci sur les modalités de la séparation ;
- elle n'a jamais entravé le libre choix des patients et la continuité des soins a été effectuée de manière effective ;

- elle n'a jamais manqué à l'obligation de bonne confraternité alors qu'elle avait averti Mme J bien en amont de son départ.

Une ordonnance du 17 janvier 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 4 février 2022.

Vu :

- la délibération en date du 1^e mars 2021 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de J à l'encontre de Mme B à la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA Corse en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2022 :

- le rapport de M. Bideau, infirmier ;
- les observations de Me Bolzan pour Mme J, présente,
- les observations de Me de Laubier pour Mme B, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme J a déposé plainte le 6 novembre 2020 auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse à l'encontre de Mme B pour manquement aux principes de moralité, probité, loyauté et bonne confraternité, et atteinte au libre choix des patients et au principe de continuité des soins. La réunion de conciliation en date du 26 février 2021 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de Mme J à l'encontre de Mme B à la présente juridiction le 30 septembre 2021 et a décidé de ne pas s'y associer.

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme B a informé à plusieurs reprises Mme J de sa volonté de mettre un terme à leur activité commune, en lui notifiant préalablement un préavis de trois mois, et en lui adressant divers courriers afin de mettre en œuvre les modalités de la séparation. Dans ces conditions, les griefs tirés de la rupture brutale et abusive des relations contractuelles et des manquements aux principes précités doivent être rejetés.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4312-74 du code de la santé publique : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son*

indépendance professionnelle. L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier. ».

5. Il résulte de l'instruction que Mme B qui, au regard des modalités de travail et de l'organisation de son activité avec Mme J, doit être regardée comme ayant exercé avec celle-ci dans le cadre d'une association de fait, a informé unilatéralement les patients de leur séparation et de son installation avec Mme L, sans que Mme J n'y ait été associée, méconnaissant ainsi les droits des patients de choisir librement leur infirmier. Dans ces conditions, le manquement au principe du respect du libre choix des patients est constitué.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité* ».

7. Si Mme J soutient que Mme B aurait méconnu le principe de continuité des soins lors de la procédure de séparation, ces allégations ne sont pas établies par l'instruction. Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions précitées ne peut qu'être rejeté.

8. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ».

9. Eu égard à la nature du manquement commis par Mme B, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme B une sanction d'avertissement.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme B une somme de 1000 euros à verser à Mme J au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à Mme B la sanction d'avertissement.

Article 2 : Mme B versera à Mme J une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme J, à Mme B, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République d'Avignon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information sera adressée à Me Bolzan et Me de Laubier.

Délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 28 février 2022 et rendu public par affichage au greffe le 10 mars 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.